

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1856-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

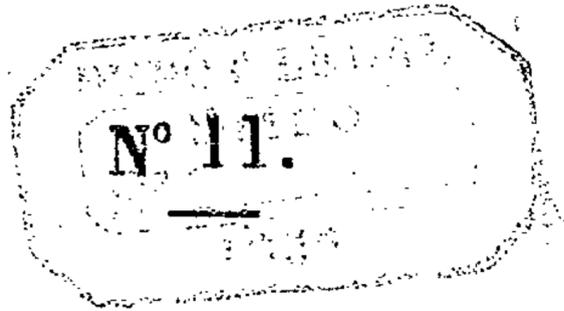
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUILLET 1856.

SOMMAIRE.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 18. — 1^o DIVISION. — 3^o BUREAU.

Pages.

NOTIFICATION de la loi du 25 juin 1856 et de l'arrêté du ministre des finances du 9 juillet suivant, concernant le transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste. — Instructions à ce sujet.....	486 à 501
LOI du 25 juin 1856.....	501 à 505
ARRÊTÉ du ministre des finances du 9 juillet 1856.....	506 à 509

CIRCULAIRE N° 19. — 1^o DIVISION. — 2^o BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret impérial du 12 juillet 1856 concernant les imprimés échangés entre l'Administration des postes de France et les offices des postes d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ainsi que les imprimés transportés par les bâtiments du commerce naviguant entre les ports de France et les ports des colonies et autres pays d'outre-mer. — Instructions concernant l'exécution de ce décret.....	510 et 511
DÉCRET impérial du 12 juillet 1856.....	512 à 516

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

	Pages.
RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances.....	517

3° FAITS DIVERS.

MESURES DISCIPLINAIRES prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de juin 1856	518 à 522
------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 18.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

NOTIFICATION DE LA LOI DU 25 JUIN 1856 ET DE L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES DU 9 JUILLET SUIVANT, CONCERNANT LE TRANSPORT DES IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS, PAPIERS D'AFFAIRES OU DE COMMERCE CIRCULANT EN FRANCE PAR LA POSTE. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1. Depuis longtemps la législation sur le transport par la poste des journaux et des imprimés était devenue d'une application très-difficile par suite du désaccord qui existe entre les différentes lois et les différents règlements qui régissent cette matière. De nombreuses lacunes se faisaient, en outre, remarquer dans cette législation, qui ne répondait plus aux besoins de l'époque. Il importait, notamment, d'établir un système de taxation plus simple et plus conforme à notre régime monétaire. D'un autre côté, les échantillons de marchandises, qui circulaient autrefois en si grand nombre dans le service des postes, alors qu'ils étaient favorisés par la modération de taxe que leur attribuaient les anciennes lois, en avaient entièrement disparu depuis qu'ils étaient privés de cet avantage. Enfin aucune loi n'avait encore déterminé les conditions de transport, par la poste, des papiers d'affaires ou de commerce, bien que ce transport fût exclusivement attribué à l'État, et la taxe appliquée à ces papiers était nécessairement celle fixée par le tarif des correspondances, tarif qui équivalait pour eux à un tarif prohibitif.

§ 2. Ces différents points viennent d'être réglés par une nouvelle

loi portant la date du 25 juin dernier, et par un arrêté ministériel du 9 juillet courant, dont les agents trouveront le texte pages 501 et 506. La loi et l'arrêté sont applicables aux journaux et imprimés de et pour la France, la Corse et l'Algérie, mais ils ne le sont pas aux journaux et imprimés originaires ou à destination de l'étranger, dont les taxes sont réglées par des dispositions particulières.

§ 3. La loi du 25 juin (article 11) est exécutoire à partir du 1^{er} août prochain, c'est-à-dire dans peu de jours. Les agents ne sauraient donc trop s'empressez de se livrer à une étude approfondie tant des dispositions qu'elle consacre que de celles que contient l'arrêté du 9 juillet, afin de se trouver en mesure de faire une exacte application des unes et des autres au jour indiqué. Quelques explications suffiront pour faciliter cette étude et prévenir les difficultés d'exécution qui pourraient se présenter; mais, avant d'entrer dans ces explications, il importe d'appeler l'attention sur le principe même du système nouveau de tarification établi, en ce qui concerne les journaux et les imprimés, par la loi du 25 juin. Ce système nouveau, qui a déjà été adopté dans plusieurs traités avec les puissances étrangères, et que, par conséquent, les agents ont déjà pu, dans une certaine mesure, se rendre familier, et dont ils ont été à même d'apprécier les avantages, c'est la *taxe au poids* substituée à la *taxe de dimension* aujourd'hui en vigueur. Il n'y aura donc plus lieu de se préoccuper, pour la taxation d'aucun imprimé, de sa dimension; les imprimés seront taxés désormais en raison de leur poids, d'après les règles posées dans la nouvelle loi. Ce même système de la taxe au poids a été naturellement adopté pour les échantillons et les papiers d'affaires ou de commerce. Ainsi l'unité se trouve parfaitement établie aujourd'hui dans les règlements en matière de taxation; il cesse d'y avoir plusieurs manières de procéder; il n'y en a plus qu'une seule : *le pesage*. Le poids sert de base à la fixation du port des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce, comme il sert de base à la fixation du port des lettres.

§ 4. La nouvelle loi a adopté, pour base générale et uniforme de son tarif, le taux de 1 centime par 10 grammes; elle n'a fait d'exception à cette base générale que pour les objets d'un poids minime, tels que les circulaires, prospectus, imprimés et échantillons d'un

poids inférieur à 50 grammes, qu'elle assujettit à un centime de port par chaque exemplaire du poids de 5 grammes et au-dessous (art. 4); mais elle a dû, pour chacun des objets de différente nature auxquels elle s'applique, déterminer les conditions de minimum et de progression de taxe propres à assurer au service de la poste un tarif toujours convenablement rémunérateur, comme l'avait fait avant elle, pour les lettres, la loi du 20 mai 1854.

§ 5. C'est ici que commencent les explications dans lesquelles il s'agit d'entrer pour bien faire comprendre l'économie de la nouvelle loi, et en obtenir une régulière et intelligente application.

§ 6. L'article premier s'occupe des journaux politiques. La définition qu'il en donne a été empruntée à l'article premier du décret organique sur la presse du 17 février 1852. En appliquant à ces feuilles la taxe de 1 centime par 10 grammes, il en fixe le *minimum à 4 centimes par chaque exemplaire* du poids de *quarante grammes et au-dessous*. Ce poids est celui d'un journal de 72 décimètres carrés, revêtu de sa bande. Rien n'est donc, par le fait, changé à l'état actuel des choses; c'est sa régularisation légale au profit des journaux. Ceux-ci trouveront en outre, dans le tarif nouveau, l'avantage considérable, lorsqu'ils dépasseront le poids de quarante grammes, de ne subir un accroissement de taxe que suivant la faible progression de 1 centime par 10 grammes, tandis que, sous le régime actuel, ils sont, sans transition aucune, assujettis au double, au triple ou au quadruple port, suivant le nombre de fois que leur format dépasse de la plus minime fraction la dimension de 72 décimètres carrés. Cette progression exorbitante de la taxe avait toujours été un obstacle au développement des journaux par l'agrandissement de leur format ou l'addition de supplément; la progression presque insensible qu'établit la nouvelle loi leur permettra de donner à leurs feuilles, moyennant le prix le plus modéré, toute l'extension que pourront exiger les besoins d'une publicité plus étendue ou que pourra leur suggérer l'esprit de spéculation ou de concurrence.

§ 7. L'article 2 règle le port des publications périodiques de la deuxième catégorie, c'est-à-dire des recueils consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture et à l'industrie. En les soumettant à la taxe générale de 1 centime par 10 grammes, avec la condition d'un *minimum de 2 centimes par chaque exemplaire* du poids de

20 grammes et au-dessous, il leur conserve l'avantage dont ils jouissent aujourd'hui, relativement aux journaux politiques, d'être taxés par demi-feuille. Il améliore leur tarif actuel, en substituant, pour ceux dont le poids dépasse 20 grammes, la progression de 1 centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant, à la progression plus rapide de 2 centimes par demi-feuille. Il consacre à leur profit une autre innovation qui a son importance. D'après la loi du 15 mars 1827, les publications de cette catégorie ne comprenaient que les recueils consacrés aux arts, à l'industrie et aux sciences; les recueils consacrés aux lettres et à l'agriculture, qui n'ont pas moins de droits aux encouragements du Gouvernement, y seront compris désormais.

§ 8. Le troisième paragraphe du même article contient, au sujet des ouvrages périodiques non politiques, une autre disposition nouvelle fort importante aussi : il les excepte de la prohibition établie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 prairial an IX, s'ils forment un paquet dont le poids dépasse un kilogramme, ou s'ils font partie d'un paquet de librairie qui dépasse le même poids. Une exception au monopole de la poste en leur faveur était vivement réclamée depuis longtemps par la librairie, l'imprimerie et la papeterie : restreinte dans les termes de la loi, elle sera sans inconvénient, puisque le service des postes continuera à conserver le transport exclusif de toutes celles de ces publications qui sont directement expédiées par les éditeurs aux abonnés; mais il doit demeurer bien entendu, afin de prévenir toute fraude, que les exemplaires joints à un paquet de librairie seront toujours adressés au destinataire même du paquet, et ne porteront aucune mention ni suscription de nature à en faciliter la remise à d'autres personnes. C'est sous cette réserve formelle que la concession a été accordée.

§ 9. Depuis la loi du 15 mars 1827, les journaux politiques ne sont assujettis qu'à un demi-port, quand ils sont destinés pour l'intérieur du département où ils ont été publiés. L'article 3 de la nouvelle loi consacre de nouveau cette disposition, mais en l'étendant d'une manière très-sensible. D'un côté, il admet à en profiter les ouvrages périodiques consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture et à l'industrie, qui en avaient été privés jusqu'à ce jour; d'un

autre côté, il en étend le bénéfice aux journaux politiques et non politiques circulant dans les départements limitrophes de celui de la publication, en excluant toutefois de cet avantage ceux de ces ouvrages publiés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise. L'attention des agents est appelée d'une manière particulière sur ces importantes et libérales innovations, qui sont destinées à favoriser les lettres, les sciences, les arts, l'agriculture et l'industrie, et à donner un nouvel essor à la presse départementale.

§ 10. Le troisième paragraphe de l'article 3, en imposant aux expéditeurs le paiement d'un centime entier pour les fractions de centime que peut comprendre le port, établit une règle que réclamaient depuis longtemps les exigences de la comptabilité, et qui simplifiera les opérations qui s'y rattachent.

§ 11. L'article 4 fixe le port de tous les imprimés non périodiques; il s'applique aux circulaires, avis divers et prix courants, aux livres, aux gravures, aux lithographies, en feuilles, brochés ou reliés. Pour tous ces objets, la taxe sera encore de 1 centime par 10 grammes, mais seulement pour ceux dont le poids dépasse 100 grammes. Jusqu'à 50 grammes, elle sera de 1 centime par 5 grammes, et arrivée ainsi à 10 centimes, elle restera stationnaire jusqu'au poids de 100 grammes, afin de pouvoir alors reprendre la progression conforme à la base générale du tarif. Le *minimum* de la taxe s'abaisse ici jusqu'à 1 centime par *chaque* exemplaire du poids de 5 grammes et au-dessous, afin de conserver aux imprimés de cette catégorie l'avantage dont ils jouissaient, d'après la précédente législation, d'être taxés par quart de feuille. L'accroissement de la taxe pour les objets d'un poids inférieur à 50 grammes a paru nécessaire pour que la taxe fût suffisamment rémunératrice, et qu'elle restât proportionnelle aux soins et aux frais qu'entraînent, pour le service des postes, la manipulation et la distribution d'imprimés, tels que les circulaires ou les annonces et avis divers, qui sont à la fois très-nombreux et d'un poids très-minime. Lorsque la poste transporte et remet à vingt destinataires différents vingt circulaires, prospectus ou prix courants pesant 5 grammes chaque, il est juste qu'elle exige un port plus élevé que si ces vingt circulaires, prospectus ou prix courants étaient adressés à un seul destinataire. Dans ce dernier cas, elle n'a qu'un objet à transporter, un seul

service à rendre; dans le premier, elle a vingt services à rendre, vingt objets à faire remettre.

§ 12. En réglant à 1 centime par 5 grammes la taxe des imprimés, la loi n'aura pas d'ailleurs pour résultat d'en élever le port au-dessus du prix qu'ils payaient précédemment; tout au contraire, elle l'abaissera dans une forte proportion. Le tarif nouveau leur assure les avantages suivants :

1° L'ancienne feuille d'impression de 25 décimètres carrés, qui équivalait au poids de 15 grammes, ne payera plus que 3 centimes au lieu de 5 ;

2° L'ancienne demi-feuille, qui équivalait à 7 grammes et demi, ne payera plus que 2 centimes au lieu de 2 centimes et demi ;

3° L'ancien quart de feuille, qui équivalait à trois grammes trois quarts, ne payera plus qu'un centime au lieu d'un centime un quart.

§ 13. Ainsi il y aura diminution des deux cinquièmes sur les feuilles entières et d'un cinquième sur les moitiés et les quarts de feuille.

§ 14. Si tels sont les avantages de la taxe nouvelle pour les objets de faible poids, ils seront encore bien plus considérables pour ceux qui pèsent plus de 100 grammes, et particulièrement pour les livres, puisque la taxe ne sera plus que d'un centime par 10 grammes.

§ 15. Jusqu'ici les livres brochés pouvaient seuls être transportés par la poste. La loi de l'an iv, en prenant pour base du port à percevoir la dimension de la feuille d'impression, n'avait pu établir aucun tarif pour le port des livres reliés, qui s'étaient ainsi trouvés exclus. La substitution de la taxe au poids à la taxe de dimension ne laissant plus aucun motif à cette exclusion, la loi nouvelle ne fait plus aucune distinction entre les livres brochés et les livres reliés.

§ 16. Indépendamment des imprimés de la troisième catégorie, l'article 4 s'applique aux *échantillons*. Le transport des échantillons par la poste avait toujours été favorisé par l'ancienne législation; mais, après la loi du 24 août 1848, la modération de la taxe qui leur était spécialement attribuée fut supprimée. A partir de cette époque, les échantillons que la poste transportait en grand nombre devinrent de plus en plus rares, et aujourd'hui ils ont à peu près complètement disparu du service. En les y rappelant par un tarif convenablement modéré, la nouvelle loi satisfera à des besoins réels du commerce et

de l'industrie, et assurera à la poste un nouveau produit. Elle les assimile aux circulaires, prospectus et prix courants, et les assujettit aux mêmes taxes. Dans beaucoup de cas, en effet, ils sont inséparables de ces imprimés et en forment le complément obligé; lorsqu'ils sont expédiés isolément, ils ont encore le même caractère. Un échantillon, accompagné de l'indication de son prix et de la marque du marchand, n'est, sous une forme un peu différente, qu'un prospectus, un prix courant, une circulaire que le commerçant ou le fabricant adresse à sa clientèle. L'assimilation établie par la loi repose donc sur la nature des choses, et elle assure aux échantillons un tarif plus modéré que celui dont ils jouissaient même autrefois.

§ 17. La disposition de l'article 5 n'intéresse pas moins le commerce et l'industrie; elle règle, pour la première fois, le port des papiers de commerce et d'affaires, qui, jusqu'à présent, n'ayant été mentionnés dans aucun des tarifs de la poste, étaient forcément assujettis à la taxe des lettres, bien qu'ils n'eussent cependant pas le caractère de correspondances. Par suite du prix exorbitant exigé pour le transport de ces papiers, tous les efforts de l'Administration pour empêcher qu'ils n'échappassent à son monopole ont été jusqu'à ce jour paralysés. C'est donc tout à la fois dans son intérêt comme dans celui du public que la loi est venue en abaisser le port. Il a été fixé au même taux que celui des imprimés, c'est-à-dire à un centime par poids de dix grammes; mais le minimum de la taxe ne peut être inférieur à *50 centimes par chaque paquet de 500 grammes et au-dessous*. Les papiers d'affaires qui, à ces conditions, seraient d'un poids trop faible pour trouver aucun avantage dans le tarif nouveau, continueront à être présentés sous forme de lettres et à en acquitter la taxe.

§ 18. Seront considérés comme papiers d'affaires :

1° Les actes de tous genres dressés par les avoués, les notaires, les huissiers, les greffiers et les commissaires-priseurs;

2° Les lettres de voiture expédiées en nombre par les administrations de roulage et de messageries et n'accompagnant pas les marchandises transportées;

3° Les polices, les pièces de comptabilité, les bordereaux et autres documents de service des compagnies d'assurance;

4° Enfin toutes autres pièces et tous autres documents pouvant être assimilés, en raison de leur nature, à ceux ci-dessus spécifiés, et

notamment les sacs de procédure, lorsque les expéditeurs jugeront convenable d'en confier le transport à la poste, bien que ces papiers aient été exceptés, par l'arrêté du 27 prairial an ix, des objets rentrant dans son monopole (art. 1217 de l'Instruction générale).

§ 19. L'article 6 exige, conformément aux lois anciennes, que les objets que concerne la nouvelle loi, et notamment les imprimés, soient placés sous bande, et que cette bande ne couvre pas plus du tiers de la surface; toutefois il permet l'emploi de l'enveloppe pour les objets réunis en un paquet volumineux, s'il y a nécessité d'y recourir pour assurer la solidité du paquet et la conservation de son contenu; mais l'enveloppe doit rester ouverte aux deux extrémités, ou être disposée de manière que la vérification de ce contenu puisse toujours avoir lieu facilement. Il dispose, en outre, que le poids des bandes, enveloppes, ficelles et cachets, entrera dans la composition du poids passible du port. Il affranchit, par une réserve formelle, l'Administration de toute responsabilité relativement à la détérioration des objets qui lui sont remis. L'Administration n'entend pas cependant profiter de cette disposition pour se dégager de tous soins à cet égard. Au contraire, elle se propose d'apporter d'autant plus de sollicitude à la conservation des objets qui lui sont confiés, que la loi la déclare irresponsable, et elle se montrera sévère, les agents en sont ici prévenus, pour ceux d'entre eux qui, sous ce rapport, ne se conformeraient pas à ses intentions.

§ 20. L'article 7 soumet à une taxe de 10 centimes ou de 5 centimes par 10 grammes, selon qu'ils circulent de bureau à bureau ou seulement dans la circonscription du même bureau, les avis, imprimés ou lithographiés, de naissance, de mariage ou de décès, expédiés sous forme de lettre ou sous enveloppe, de manière qu'ils puissent être facilement vérifiés; pour éviter la fraude. Toujours conséquente, la loi substitue, dans ce cas encore, la taxe au poids à la taxe de dimension, et règle le nouveau tarif de manière à ce qu'il présente un léger abaissement sur le tarif précédent. La taxe fixée par l'article 7 est une taxe intermédiaire entre celle des lettres et celle des imprimés, appliquée aux imprimés qui affectent la forme des lettres. Une tendance sensible s'étant fait remarquer, dans le commerce et dans l'industrie, à préférer ce mode d'expédition, pour certaines natures d'imprimés, malgré l'élévation du prix, au mode d'expédition sous bandes, la loi

ne pouvait qu'encourager un usage qui répond aux convenances du public et doit avoir en même temps pour résultat d'augmenter les produits. C'est pour ce motif qu'elle a donné au ministre des finances la faculté d'étendre, par des arrêtés, à d'autres imprimés les dispositions de l'article 7, spécialement applicables aux avis de naissance, mariage ou décès.

§ 21. L'arrêté ministériel du 9 juillet vient ici se combiner avec la loi. Conformément à la faculté qui lui en a été laissée, le ministre a décidé, par l'article 1^{er} de cet arrêté, que les prospectus, les catalogues, les circulaires, les prix courants, les avis divers et les cartes de visite seraient admis au bénéfice des dispositions susmentionnées. L'article 2 du même arrêté fixe les conditions que ces objets, ainsi que les avis eux-mêmes de naissance, mariage ou décès, doivent remplir pour en profiter. Lorsque l'expédition a lieu sous forme de lettre, les plis doivent être formés de manière que les deux extrémités restent ouvertes des deux côtés; lorsque l'expédition a lieu sous enveloppe, l'enveloppe doit avoir été coupée et rester ouverte *du côté droit*, ou ne pas être cachetée; s'il s'agit des cartes de visite, l'enveloppe ne doit jamais être cachetée. Moyennant ces dispositions, et dans tous les cas, la vérification pourra toujours facilement être opérée, et la fraude être découverte, si elle venait à s'exercer.

§ 22. Les objets désignés dans la loi ne sont admis, aux termes de son article 8, au bénéfice des taxes qu'elle établit, qu'autant qu'ils ont été affranchis. S'ils ont été expédiés sans affranchissement, ils sont taxés au prix du tarif des lettres. La règle pour l'affranchissement de ces objets est le *payement en numéraire*, au bureau expéditeur, du port à percevoir. Dans ce cas, l'expéditeur et le destinataire sont à l'abri de tout recours ultérieur pour insuffisance d'affranchissement, l'Administration n'ayant à demander compte qu'à ses agents de l'erreur de perception commise. Les expéditeurs ont, toutefois, la faculté d'opérer l'affranchissement en timbres-postes; mais, dans ce cas, s'il est insuffisant, les objets sont frappés d'une taxe égale au triple de l'insuffisance. En cas de refus des destinataires d'acquitter le port dû pour les objets non affranchis ou insuffisamment affranchis en timbres-postes, l'Administration a son recours contre l'expéditeur, et le recouvrement s'opère, au besoin, par les voies de contrainte qu'autorise la loi du

20 mai 1854. Il résulte de cette disposition deux choses essentielles : la première, que, de tous les objets confiés au service des postes, les lettres proprement dites restent seules exceptées aujourd'hui de l'obligation de l'affranchissement préalable ; la seconde, qu'un affranchissement préalable insuffisant, lorsqu'il a eu lieu en timbres-postes, ne met plus l'expéditeur à couvert de la répétition de la taxe complémentaire.

§ 23. Plus on abaisse le port des imprimés au-dessous de la taxe des lettres, plus il est nécessaire d'empêcher qu'ils ne soient transformés en véritables correspondances. De là les dispositions de l'article 9 de la nouvelle loi, contenant la défense absolue d'ajouter à un imprimé ni chiffre ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date ou la signature, et l'interdiction formelle d'insérer dans un imprimé, ou dans un paquet d'imprimés, d'échantillons, de papiers de commerce ou d'affaires, aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu. Ces dispositions ne sont pas nouvelles ; elles sont empruntées aux lois antérieures ; mais jusqu'ici leur inobservation n'entraînait que la taxe de l'imprimé, suivant le tarif établi pour les lettres. Cette sanction insuffisante sera remplacée par une véritable pénalité ; l'infraction sera poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an ix, et des articles 20, 21 et 22 de la loi du 22 juin 1854.

§ 24. Toutefois, il est des mentions manuscrites qui n'ont pas le caractère de correspondances, et que, pour ce motif, il doit être loisible aux expéditeurs d'inscrire sur certains objets. L'article 10 de la nouvelle loi (deuxième paragraphe) confie au ministre des finances le soin de déterminer par des arrêtés ces mentions qui peuvent varier à l'infini, suivant les temps et les circonstances, et que la loi, par ce motif, se trouvait dans l'impossibilité de déterminer elle-même. Ce même article (premier paragraphe) charge en outre le ministre de régler également, par des arrêtés, le mode de confection, le maximum du poids et la dimension des paquets confiés à l'Administration des postes, ainsi que les délais dans lesquels le transport et la distribution, soit au guichet, soit à domicile, devront avoir lieu. Ces détails ne pouvaient non plus être réglés par la loi d'une manière générale et permanente ; ils dépendent nécessairement des moyens d'exploitation dont peut disposer l'Administration, qui a pour devoir d'assurer,

avant tout, l'exactitude et la célérité du transport et de la distribution des lettres; par ces raisons, ils devaient rester également dans le domaine du pouvoir administratif.

§ 25. Sous ces différents rapports, l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856 a satisfait aux obligations imposées par la loi, et est venu immédiatement la compléter.

§ 26. Cet arrêté indique, dans ses articles 3 et 4, quels sont les objets qui peuvent être admis à la modération de taxe accordée pour le transport des imprimés, bien qu'il y ait été ajouté des chiffres ou de l'écriture à la main, autres que la date et la signature, ou qu'il y ait été fait des additions par un procédé typographique. Ces deux articles sont trop clairs pour comporter le moindre commentaire; il n'y a donc qu'à s'y référer. On insistera seulement sur la disposition de l'article 4 qui subordonne à l'autorisation préalable du directeur général des postes la circulation, au taux des imprimés, des épreuves d'impressions contenant des corrections à la main et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant. Le directeur du bureau d'expédition devra à l'avenir relater sur les bandes recouvrant les objets de l'espèce, la date de l'autorisation en vertu de laquelle il les aura admis au bénéfice de la modération de port.

§ 27. L'article 5 de l'arrêté susmentionné concerne la confection des paquets. Il autorise tout ce qui peut contribuer à assurer, en même temps que leur solidité, la conservation des objets qu'ils renferment, et permet de leur donner les formes les plus variées, pourvu qu'ils soient disposés de manière à ce que leur contenu puisse toujours être facilement et promptement vérifié. Par une sage prévoyance, il exclut expressément du transport par la poste les objets de nature à détériorer ou à salir les correspondances ou à en compromettre la sûreté.

§ 28. Son article 6 détermine le poids et la dimension des paquets. Ils ne doivent pas dépasser un poids maximum de trois kilogrammes, ni avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à celle de quarante-cinq centimètres.

§ 29. Enfin, les articles 7, 8, 9 et 10 qui suivent, sont destinés à régler le transport et la distribution des paquets, de manière à ce qu'ils restent toujours subordonnés aux moyens d'exploitation dont

dispose l'Administration, et à ce qu'ils ne puissent nuire, dans aucun cas, à la transmission des correspondances qui doivent avoir constamment le pas sur tous les autres objets. Ces dispositions sont en grande partie empruntées à l'ordonnance du 17 novembre 1844; elles sont, par conséquent, déjà familières aux agents, qui continueront à n'en faire l'application qu'avec la plus grande réserve. Ce n'est, en effet, que dans le cas de nécessité bien justifiée qu'il conviendra de retarder le transport ou la distribution d'un paquet, et surtout de s'abstenir de le faire porter à domicile par le facteur. Les journaux adressés directement par les éditeurs aux abonnés ne devront jamais être retardés; ils seront de tout point assimilés aux correspondances.

§ 30. Il ne reste plus à parler que d'un seul article de la loi, de l'article 11 qui la termine. Cet article, ainsi que cela a été dit en commençant, la rend exécutoire à partir du 1^{er} août prochain. A partir de ce jour, toutes les taxes à percevoir pour l'affranchissement des journaux et des imprimés de et pour la France, la Corse et l'Algérie, devront donc cesser d'être réglées sur leur dimension pour l'être sur leur poids, et les échantillons et les paquets de papiers d'affaires ou de commerce seront admis au bénéfice des nouvelles dispositions qui les concernent. Pour le surplus, l'article 11 précité n'est qu'un simple article d'ordre. Il rapporte, comme il est d'usage, les lois et tous les autres actes émanés de l'autorité souveraine qui lui sont contraires. Par une conséquence logique, se trouvent rapportées toutes les dispositions de l'Instruction générale qui étaient basées sur l'ancienne législation. Ce n'est donc plus dans ces dispositions que les agents devront, à l'avenir, chercher leur règle de conduite pour ce qui concerne le transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce, mais dans la loi du 25 juin, dans l'arrêté du 9 juillet et dans la présente circulaire.

§ 31. Quelques explications doivent être ajoutées aux observations qui précèdent.

§ 32. Lorsque des exemplaires d'un même journal ou d'un même ouvrage périodique seront déposés en nombre, le poids des exemplaires pouvant varier en raison de l'inégalité du papier, il sera établi un poids moyen qui servira de base générale pour le port à percevoir par chaque exemplaire. A cet effet, 20 exemplaires au moins,

ou un plus grand nombre, sur ceux déposés, seront pris au hasard et mis ensemble dans la balance. Le poids ainsi trouvé sera ensuite divisé par le nombre d'exemplaires compris dans la pesée, et le quotient de cette division sera considéré comme le poids réel de chaque exemplaire, soit qu'il le dépasse, soit qu'il lui soit inférieur.

§ 33. L'affranchissement des journaux dont les éditeurs sont autorisés à effectuer le dépôt dans les bureaux de poste à la dernière limite d'heure du départ des courriers, ou qu'il leur est permis d'expédier par des voies exceptionnelles, continuera à être opéré, conformément à l'arrêté ministériel du 25 novembre 1854 (article 278 de l'Instruction générale), par l'apposition sur ces journaux du timbre de l'Enregistrement, appliqué à l'encre bleue ou à l'encre rouge, suivant leur destination ; mais le timbre bleu ne représentera toujours qu'une taxe de 2 centimes et le timbre rouge qu'une taxe de 4 centimes, et, si un journal revêtu de ces timbres se trouve devoir un port supérieur à leur valeur représentative, il y aura lieu de le traiter, dans ce cas, comme sont traités les objets insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes, c'est-à-dire de le frapper, par application de l'article 8 de la loi du 25 juin, d'une taxe égale au *triple* de l'insuffisance de l'affranchissement, taxe qui sera ensuite répétée contre l'expéditeur, à défaut du destinataire, et recouvrée, au besoin, par les voies de contrainte prévues dans l'article 2 de la loi du 20 mai 1854 (articles 220 et 1111 de l'Instruction générale). Les dispositions des articles 289, 290, 291, 293 et 294 de l'Instruction générale, relatives à l'emploi du timbre de l'Enregistrement pour l'affranchissement des droits de poste, sont donc maintenues. Celles du premier paragraphe de l'article 292 le sont aussi, avec cette réserve, toutefois, qu'aux mots : *dont la dimension n'excède pas 72 décimètres carrés*, seront substitués les mots : *dont le poids n'excède pas 40 grammes*.

§ 34. Le deuxième paragraphe de l'article 292, relatif à l'encartage, est également maintenu. Néanmoins, l'Administration pourra accorder des autorisations spéciales et nominatives d'encarter, dans tous les journaux, quel que soit le procédé par lequel ils auront été affranchis, des prospectus ou autres imprimés quelconques. Ces autorisations régleront les conditions qui seront imposées pour que l'encartage soit opéré régulièrement. Au nombre de ces conditions sera nécessaire-

ment placée l'obligation d'affranchir à l'avance les imprimés à encarter. L'affranchissement de ces imprimés sera constaté au moyen de l'apposition, à l'angle droit supérieur de la feuille déployée, du timbre à date du bureau expéditeur et du timbre P. P. en encre rouge. Les imprimés encartés portant l'empreinte de ces deux timbres, ou d'un seul timbre, en encre rouge, renfermant tout à la fois l'énonciation de la date et celle P. P., pourront circuler librement; ceux, au contraire, qui n'en seraient pas revêtus, devront être retirés du journal dans lequel ils auront été indûment renfermés, pour qu'il soit procédé à leur égard conformément à l'article 8 de la loi du 25 juin.

§ 35. Les couvertures, dessins, patrons et musique, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, de plus, les patrons simplement découpés, faisant partie et portant le titre des journaux et ouvrages périodiques auxquels ils seront annexés, n'auront pas à supporter une taxe distincte de celle de ces publications; ils seront pesés avec elles, et le port de la publication sera fixé en raison du poids total de tous les objets réunis.

§ 36. La justification de l'affranchissement en numéraire des journaux et imprimés de toute nature à destination de la France, de la Corse et de l'Algérie, continuera à être effectuée au moyen du timbre P. P. suivant les dispositions des articles 287 et 295 de l'Instruction générale. Il en sera de même pour la justification de l'affranchissement en numéraire des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce, auxquels sont étendues les dispositions de ces articles.

§ 37. Les règles de la comptabilité resteront également les mêmes. Les taxes perçues en numéraire devront, pour les échantillons et les papiers de commerce ou d'affaires, comme pour les journaux et les imprimés, être indiquées au dos des objets affranchis, suivant les dispositions des articles 268 et 288 de l'Instruction générale, et il en sera passé écriture dans les formes prescrites par les articles 449 et 458 de la même Instruction. Des mesures spéciales sont en voie d'exécution pour mettre les différents documents de comptabilité, depuis la feuille d'avis et la liste nominative jusqu'au compte n° 25, en harmonie avec la nouvelle législation. Les dénominations nouvelles seront substituées aux dénominations anciennes, et des colonnes seront ouvertes pour l'inscription des produits nouveaux. Les nou-

velles formules annoncées aux agents par la note du bureau du matériel en date du 25 juin leur parviendront en même temps que la présente circulaire.

§ 38. Les agents remarqueront que la loi du 25 juin 1856, tout en ayant pour but d'augmenter le nombre des objets transportés par le service des postes et de faire rentrer dans ce service une multitude de ces objets qui lui ont échappé jusqu'à ce jour par suite de l'élévation des taxes, bien qu'ils dussent lui appartenir, soit parce que le transport exclusif lui en est attribué, soit en raison de leur nature, qui doit faire volontairement préférer pour eux la voie de la poste à toute autre voie, n'a cependant pas pour résultat d'étendre le monopole exercé par l'Administration. Loin de là, ainsi que la remarque en a été faite plus haut, une concession a été accordée sur ce point. Désormais les ouvrages périodiques appartenant à la deuxième catégorie pourront, aux termes de l'article 2 de la nouvelle loi, circuler par une autre voie que celle de la poste, lorsqu'ils formeront un paquet dont le poids dépassera un kilogramme, ou lorsqu'ils feront partie d'un paquet de librairie dépassant ce même poids. Non-seulement donc les objets dont l'article 1217 de l'Instruction générale donne la nomenclature devront continuer à être considérés comme n'étant pas transportés en fraude, lorsqu'ils circuleront par une autre voie que celle de la poste, mais encore il y a lieu de compléter cette nomenclature en y ajoutant, sous le n° 12, les journaux et ouvrages périodiques uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture et à l'industrie, se trouvant dans les conditions ci-dessus indiquées.

§ 39. Telles sont les observations et les recommandations qu'avait à adresser l'Administration à ses agents, à l'occasion de la loi du 25 juin 1856 et de l'arrêté ministériel du 9 juillet suivant. Cette loi et l'arrêté qui s'y rattache établissent pour les journaux, les ouvrages périodiques et les publications de librairie, une nouvelle base de perception aussi sûre que rationnelle; ils créent dans la progression des taxes une gradation qui permet aux éditeurs des publications périodiques de donner à leurs feuilles un nouvel essor; ils mettent en harmonie les taxes à recouvrer et les valeurs monétaires; ils accordent à la librairie une réduction sur les tarifs actuels; ils four-

nissent les moyens de poursuivre et de réprimer la fraude, ou mieux encore, de la prévenir; après avoir assuré à la poste le transport des objets qui rentrent dans son monopole et fait sur ce point une large concession, ils appellent à elle tous les objets qui ne font pas partie de son privilège, mais dont il lui est permis et possible de se charger dans l'intérêt général, sans porter préjudice à aucun intérêt particulier; ils offrent pour le transport des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce, à l'industrie, à l'agriculture, au commerce, aux relations privées, des facilités nouvelles.

§ 40. Les agents s'appliqueront à se bien pénétrer de tous ces avantages de la loi du 25 juin 1856, et des vues libérales dans lesquelles elle a été conçue; ils ne laisseront échapper aucune occasion de les faire comprendre autour d'eux; ils seront certains de la sorte d'en faire une exacte et intelligente application et de répondre aux intentions de l'Administration.

§ 41. Pour cette fois, il sera dérogé aux dispositions prescrites pour l'annotation de l'Instruction générale par le Bulletin mensuel n° 8 (pages 340 à 343), attendu le grand nombre d'articles à remplacer par des articles nouveaux et d'articles à modifier. Plus tard, l'Administration remettra entre les mains de ses agents un document dans lequel seront rassemblées et réglementées dans un ordre méthodique toutes les dispositions sur la matière, comprises dans la loi du 25 juin, dans l'arrêté du 9 juillet et dans la présente circulaire.

Le Conseiller d'État Directeur général des Postes,
STOURM.

LOI RELATIVE AU TRANSPORT DES IMPRIMÉS, DES ÉCHANTILLONS ET DES PAPIERS D'AFFAIRES OU DE COMMERCE CIRCULANT EN FRANCE PAR LA POSTE.

Du 25 juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le port des journaux et ouvrages périodiques traitant, en tout ou en partie, de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant au moins une fois par trimestre, est de quatre centimes par chaque exemplaire du poids de quarante grammes et au-dessous.

Au-dessus de quarante grammes, le port est augmenté d'un centime par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes excédant.

2. Le port des journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture et à l'industrie, et paraissant au moins une fois par trimestre, est de deux centimes par chaque exemplaire du poids de vingt grammes et au-dessous.

Au-dessus de vingt grammes, le port est augmenté de un centime par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes excédant.

Les ouvrages périodiques spécifiés dans le présent article sont exceptés de la prohibition établie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 prairial an ix, s'ils forment un paquet dont le poids dépasse un kilogramme, ou s'ils font partie d'un paquet de librairie qui dépasse le même poids.

3. Les journaux et ouvrages périodiques destinés pour l'intérieur du département dans lequel ils sont publiés ne payent que la moitié du port fixé par les articles précédents.

Les journaux et ouvrages périodiques publiés dans les départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, et destinés pour les départements limitrophes de celui où ils sont publiés, ne payent également que la moitié du port fixé par les articles précédents.

Dans le cas où le port comprend une fraction de centime, cette fraction est comptée comme un centime entier.

4. Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, avec ou sans échantillons, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés, et en général de tous les imprimés autres que ceux qui sont spécifiés par les articles précédents, est de un centime par chaque exemplaire du poids de cinq grammes et au-dessous.

Le port des échantillons est également de un centime par chaque paquet du poids de cinq grammes et au-dessous.

Le port est augmenté de un centime par chaque cinq grammes ou fraction de cinq grammes excédant.

Lorsque le poids des objets spécifiés au présent article dépasse cinquante grammes, ou lorsque ces objets sont réunis en un paquet d'un poids excédant cinquante grammes, adressé à un seul destinataire, le port est de dix centimes jusqu'à cent grammes inclusivement.

Lorsque le poids dépasse cent grammes, le port est augmenté de un centime par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes excédant.

5. Le port des papiers de commerce ou d'affaires est de cinquante centimes pour chaque paquet de cinq cents grammes et au-dessous.

Lorsque le poids dépasse cinq cents grammes, le port est augmenté de un centime par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes excédant.

6. Les objets compris dans les articles précédents ne peuvent être expédiés que sous bandes mobiles, couvrant au plus le tiers de la surface.

S'ils sont réunis en paquet, et s'il y a nécessité, ils peuvent être placés sous enveloppe. Cette enveloppe doit être suffisante pour protéger les objets qu'elle recouvre, mais elle doit rester ouverte aux deux extrémités ou être disposée de manière que la vérification du contenu du paquet puisse avoir lieu facilement.

L'Administration n'est, dans aucun cas, responsable des détériorations.

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles et cachets est compris dans le poids soumis à la taxe.

7. Les avis, imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou décès, peuvent être expédiés sous forme de lettres et sous enveloppe, mais de manière qu'ils soient facilement vérifiés. Dans ce cas, le port est de dix centimes pour chaque avis du poids de dix grammes et au-dessous, circulant à l'intérieur, de bureau à bureau, et de cinq centimes pour chaque avis du même poids circulant dans la circonscription d'un bureau.

Au-dessus de dix grammes et par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes excédant, le port est augmenté de dix centimes pour chaque avis circulant de bureau à bureau, et de cinq centimes pour chaque avis circulant dans la circonscription d'un bureau.

Ces dispositions peuvent être étendues, par des arrêtés du ministre des finances, aux prospectus, catalogues, circulaires, prix courants, avis divers et cartes de visite.

8. Les objets compris dans la présente loi ne sont admis au bénéfice des taxes qu'elle établit qu'autant qu'ils ont été affranchis. S'ils ont été expédiés sans affranchissement, ils sont taxés au prix du tarif des lettres.

S'ils ont été affranchis en timbres-postes et que l'affranchissement soit insuffisant, ils sont frappés en sus d'une taxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement.

Les taxes prévues par les deux paragraphes qui précèdent sont payées par l'expéditeur lorsque, par une cause quelconque, elles n'ont pas été acquittées par le destinataire. En cas de refus de paiement, le recouvrement en est opéré comme il est dit en l'article 2 de la loi du 20 mai 1854.

9. Les imprimés affranchis en vertu des dispositions de la présente loi ne doivent contenir, sauf le cas d'autorisation mentionné dans l'article 10, ni chiffre, ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature.

Il est, en outre, défendu d'insérer dans un imprimé, ainsi que dans un paquet d'imprimés, d'échantillons, de papiers de commerce ou d'affaires, aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

En cas de contravention, les imprimés contenant de l'écriture ou un chiffre mis à la main, ainsi que les lettres ou notes insérées en fraude, sont saisis, et le contrevenant est poursuivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an 1x et de la loi du 22 juin 1854.

10. Le ministre des finances détermine par des arrêtés le mode de confection, le maximum du poids et la dimension des paquets confiés au service des postes, ainsi que les délais dans lesquels s'en effectuent le transport et la distribution, soit à domicile, soit au guichet du bureau.

Il peut autoriser l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de mots ou de chiffres écrits à la main, autres que la date et la signature.

11. La présente loi est exécutoire à partir du 1^{er} août 1856. A

dater de la même époque, les dispositions de la loi du 4 thermidor an IV, de l'ordonnance du 5 mars 1823, des lois des 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 16 juillet 1850, et du décret du 17 février 1852, article 13, relatives au prix du port et à la dimension des journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés, ainsi qu'au prix du port des échantillons de marchandises, sont et demeurent abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 mai 1856.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 11 juin 1856.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé DE LADOUCKETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN,
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire
d'état au département de la justice,*

Signé ABBATUCCI.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 JUILLET 1856, CONCERNANT L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 25 JUIN PRÉCÉDENT, RELATIVE AU TRANSPORT DES IMPRIMÉS, DES ÉCHANTILLONS ET DES PAPIERS D'AFFAIRES OU DE COMMERCE CIRCULANT EN FRANCE PAR LA POSTE.

Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Vu l'article 7 de la loi du 25 juin 1856 portant que les dispositions de cet article relatives aux avis imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou décès, peuvent être étendues par des arrêtés ministériels aux prospectus, catalogues, circulaires, prix courants, avis divers et cartes de visite ;

Vu l'article 10 de la même loi, portant que le ministre des finances détermine par des arrêtés le maximum du poids et la dimension des paquets confiés au service des postes, ainsi que les délais dans lesquels s'en effectuent le transport et la distribution, soit à domicile, soit au guichet du bureau, et qu'il peut autoriser l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de mots ou de chiffres écrits à la main, autres que la date et la signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi du 25 juin 1856, aux termes duquel les avis imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou décès, peuvent être expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppe, moyennant un port spécial fixé par cet article, est étendu aux prospectus, catalogues, circulaires, prix courants, avis divers et cartes de visite.

ART. 2.

Les objets désignés dans l'article qui précède, ainsi que les avis imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou décès, expédiés

sous forme de lettres ou sous enveloppe, ne peuvent profiter de la réduction de port autorisée par l'article 7 de la loi du 25 juin 1856 que sous les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont expédiés sous forme de lettres, ils doivent être pliés de manière que les deux extrémités restent ouvertes des deux côtés, et que leur contenu puisse être facilement vérifié;

2° Lorsqu'ils sont expédiés sous enveloppes, les enveloppes doivent avoir été coupées et rester ouvertes du côté droit ou ne pas être cachetées;

3° Les enveloppes renfermant des cartes de visite ne seront pas cachetées.

ART. 3.

Sont admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe accordée pour le transport des imprimés les objets ci-après désignés :

1° Les circulaires sur lesquelles il est ajouté, après le tirage, soit au moyen d'un procédé typographique ou d'un timbre, soit à la main, des chiffres ou des mots qui ne leur ôtent pas leur caractère de circulaires et ne présentent aucun indice de correspondance personnelle;

2° Les prix courants et mercuriales sur lesquels sont portés, par les moyens ci-dessus énoncés, les chiffres destinés à indiquer le prix des marchandises et des denrées;

3° Les livres et brochures sur la couverture ou l'une des feuilles desquels est placée une dédicace manuscrite consistant en un simple hommage;

4° Les premiers avertissements, les sommations sans frais et les avis officiels adressés par les percepteurs des contributions directes aux contribuables de leur circonscription, contenant les indications manuscrites que leur texte comporte;

5° Les échantillons portant une marque de fabrique ou de marchand, et sur lesquels sont inscrits à la main des numéros d'ordre et des prix, ou auxquels sont jointes des étiquettes contenant ces indications.

ART. 4.

Sont également admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe accordée pour le transport des imprimés dans l'intérieur de l'Empire, sous la condition d'une autorisation spéciale pour chaque ouvrage, les épreuves d'impressions contenant des corrections typographiques et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant.

La demande pour chaque ouvrage sera présentée sur papier timbré et adressée au directeur général des Postes.

ART. 5.

Les paquets confiés à la poste seront confectionnés solidement, et en même temps de manière que le contenu de chaque paquet puisse toujours être facilement et promptement vérifié.

Les cartes, les plans et les gravures peuvent être expédiés sous forme de rouleau ou placés à plat entre deux cartons. Ces objets ne seront pas fermés par des cachets, mais seulement maintenus extérieurement par des ficelles qui puissent être facilement dénouées.

Les échantillons peuvent être renfermés, lorsqu'il y a nécessité, dans des sacs en papier ou en toile, fermés par une simple ficelle facile à dénouer. Doivent en être soigneusement exclus, tous les objets de nature à détériorer ou à salir les correspondances ou à en compromettre la sûreté.

Les paquets pesants et volumineux peuvent être consolidés par des ficelles disposées de manière à être facilement dénouées.

ART. 6.

Les paquets ne doivent pas dépasser un poids maximum de trois kilogrammes.

Ils ne peuvent avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à 45 centimètres.

ART. 7.

Lorsque plusieurs paquets à l'adresse d'un même destinataire, et dépassant ensemble le maximum de poids déterminé par l'article précédent, seront présentés simultanément à un bureau de poste, le directeur de ce bureau pourra en répartir l'expédition entre plusieurs

courriers successifs, et invitera, à cet effet, l'expéditeur à faire connaître l'ordre dans lequel ces paquets devront être expédiés.

ART. 8.

Dans les cas d'accumulation de dépêches ou d'insuffisance des services établis, les paquets déposés à la poste pourront être retardés d'un, de deux et même de trois ordinaires, soit au bureau où ils auront été déposés, soit dans les bureaux par lesquels ils devront transiter.

ART. 9.

Tout paquet dont la forme, le poids ou le volume rendraient impossible son transport par le moyen des facteurs sera conservé au bureau de destination, pour y être distribué au guichet.

Seront également réservés pour être distribués au guichet, les paquets qui, bien qu'ils puissent être isolément transportés par les facteurs, ne pourraient cependant, soit en raison de leur nombre, soit en raison du volume des correspondances ordinaires, être portés à domicile par ces agents.

ART. 10.

Dans les cas prévus par l'article précédent, les directeurs des postes donneront immédiatement avis aux destinataires de l'arrivée des paquets qui, en raison de leur nombre ou de leur forme, de leur poids ou de leur volume, ne pourront être portés à domicile par les facteurs, et inviteront les destinataires à les envoyer prendre au bureau.

ART. 11.

Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 9 juillet 1856.

ACHILLE FOULD.

CIRCULAIRE N° 19 (1).

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES IMPRIMÉS ÉCHANGÉS ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE ET LES OFFICES DES POSTES D'AUTRICHE, DE LA TOUR ET TAXIS ET DE GRÈCE, AINSI QUE LES IMPRIMÉS TRANSPORTÉS PAR LES BÂTIMENTS DU COMMERCE NAVIGUANT ENTRE LES PORTS DE FRANCE ET LES PORTS DES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER. — INSTRUCTIONS CONCERNANT L'EXÉCUTION DE CE DÉCRET.

§ 1^{er}. Par suite de la loi du 25 juin dernier, l'Empereur a rendu le 12 de ce mois un décret (voir page 512 ci-après) qui fixe, d'une part, les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, soit sur les imprimés transmis par l'intermédiaire des offices des postes d'Autriche, de Grèce ou de la Tour et Taxis, soit sur les imprimés acheminés au moyen des bâtiments du commerce naviguant entre les ports de France et les ports des colonies et autres pays d'outre-mer, et, d'autre part, les prix de transport qu'auront à payer les directeurs des bureaux de poste établis dans les ports de mer, aux capitaines des bâtiments du commerce, pour les journaux et autres imprimés exportés ou importés par ces bâtiments.

§ 2. Ce décret, dont les dispositions sont exécutoires à partir du 1^{er} août prochain, apportant de nombreuses modifications au tarif des taxes à percevoir par l'Administration des postes sur les imprimés à destination ou provenant de l'étranger, les agents de l'Administra-

(1) Suivant l'ordre de classification des bureaux, cette circulaire aurait dû être placée avant celle qui la précède. On a dérogé, au cas particulier, à la règle habituellement suivie sous ce rapport, afin de ne placer le décret impérial notifié par la présente circulaire qu'après la loi du 25 juin 1856, dont ce décret dérive.

tion devront corriger, à la main, le tarif général inséré dans le Bulletin supplémentaire n° 4 du mois de décembre dernier (pages 193 à 213).

§ 3. Les directeurs des bureaux placés dans les ports de mer remarqueront que l'article 4 du décret du 12 juillet courant dispose que les prix de transport à payer aux capitaines des bâtiments du commerce pour les imprimés importés ou exportés par ces bâtiments seront, à dater également du 1^{er} août prochain, réglés en raison du poids des imprimés importés ou exportés par ces bâtiments, sur le pied de 1 centime par 10 grammes, au lieu d'être réglés en raison du nombre de feuilles d'impression, sur le pied de 5 centimes par feuille, comme le voulait l'article 4 de l'ordonnance royale du 10 janvier 1830.

Il est bien entendu d'ailleurs que si, pour l'application des taxes fixées par les articles 1 et 2 du décret du 12 juillet, il doit être opéré séparément par rapport à chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière, pour le paiement des prix de transport dus aux capitaines des bâtiments du commerce, au contraire, il doit être opéré sur le poids total des paquets d'imprimés importés ou exportés par chaque bâtiment, sans égard au nombre de ces paquets. Lorsque ce poids total présentera une fraction de décagramme, la fraction sera comptée pour un décagramme entier. Ainsi, en supposant que 102 paquets d'imprimés pesant séparément 51 grammes chaque, et ensemble 5,202 grammes soient adressés de France aux États-Unis par un bâtiment du commerce, il devra être payé au capitaine de ce bâtiment 5 francs 21 centimes pour le transport de ces imprimés.

NOUVEAUX MODÈLES DES FORMULES N°s 633, 854, 122 et 122 bis A
L'USAGE DES BUREAUX PLACÉS DANS LES PORTS DE MER.

§ 4. Les formules n°s 633, 854, 122 et 122 bis, dont les directeurs des bureaux placés dans les ports de mer font actuellement usage conformément aux articles 952, 953, 963, 964, 971 et 972 de l'Instruction générale, n'étant pas en harmonie avec les dispositions du décret du 12 juillet, seront remplacées, à partir du 1^{er} août prochain, par de nouvelles formules portant les mêmes numéros, et qui seront transmises sous peu de jours à ces directeurs par les soins du bureau du matériel.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

En marge des articles 951 et 963 : § 3 de la circul. n° 19 — Bull.
n° 11.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR EN FRANCE,
EN ALGÉRIE ET DANS LES BUREAUX FRANÇAIS ÉTABLIS EN TURQUIE, EN
SYRIE ET EN ÉGYPTÉ SUR LES IMPRIMÉS ÉCHANGÉS ENTRE L'ADMINIS-
TRATION DES POSTES DE FRANCE ET LES ADMINISTRATIONS DES POSTES
D'AUTRICHE, DE GRÈCE ET DE LA TOUR ET TAXIS, AINSI QUE SUR LES
IMPRIMÉS EXPORTÉS OU IMPORTÉS PAR LES BÂTIMENTS DU COMMERCE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPE-
REUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 juin 1856 ;

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 ;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802) ;

Vu les conventions qui règlent l'échange des journaux et autres
imprimés entre l'Administration des postes de France et les Admi-
nistrations des postes d'Autriche, de Grèce et de la Tour et Taxis ;

Vu les ordonnances royales des 10 janvier 1830, 4 mai 1838,
20 mars 1844 et 27 décembre 1844 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département
des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres
reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus,
annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou auto-
graphiés, qui seront expédiés de la France, de l'Algérie et des bureaux
de poste français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte pour les
pays étrangers ou les colonies, soit par l'intermédiaire des postes

d'Autriche, de Grèce ou de la Tour et Taxis, soit au moyen des bâtiments ordinaires du commerce partant directement des ports de France pour les colonies et autres pays d'outre-mer, devront être affranchis par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des imprimés.	DESTINATION des IMPRIMÉS.	LIMITE de L'AFFRANCHISSEMENT.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir sur chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes.	
			Imprimés originaux de la France et de l'Algérie.	Imprimés originaux des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte.
Office des Postes autrichiennes.	Empire d'Autriche	Frontière de sortie de France.	Quatre centimes.	Huit centimes.
	Servie, Moldavie, Valachie et Turquie d'Europe	Frontière de sortie de France.	Quatre centimes.	Huit centimes.
	Duchés de Parme, de Plaisance et de Modène, royaume de Gênes, Archipel, Îles Ioniennes, Pologne méridionale et Russie méridionale.	Frontière de sortie de France.	Quatre centimes.	Huit centimes.
Office des Postes de Grèce.	Royaume de Grèce	Port grec de débarquement.	Huit centimes.	Huit centimes.
Office des Postes de la Tour et Taxis.	Grands - Duchés de Hesse-Darmstadt, de la Hesse-Electorale et de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Alstedt), Duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildburghausen, Principautés de Hesse-Hombourg, de Lippe, de Rouss, de Schwarzbourg-Rudolstadt (moins les villes de Frankenhauseu et de Schlotheim) Arnstadt, Gehren et Grossheidenbach, Francfort-sur-le-Mein, Hambourg, Bremen et Lübeck	Frontière de sortie de France.	Quatre centimes.	Huit centimes.
	Royaumes de Hanovre et de Saxe, Grands - Duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg (moins la Principauté de Birkenfeld), Duché de Brunswick, Danemark et Norvège	Frontière de sortie de France.	Quatre centimes.	Huit centimes.
Bâtiments du commerce partant des ports de France.	Colonies françaises	Port d'embarquement.	Quatre centimes.	Huit centimes.
	Pays étrangers d'outre-mer, sans distinction de parages	Port de débarquement.	Huit centimes.	Douze centimes.

ART. 2.

Les taxes et droits à percevoir par l'Administration des postes de France sur les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés des pays étrangers ou des colonies pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, soit par l'intermédiaire des postes d'Autriche, de Grèce ou de la Tour et Taxis, soit au moyen des bâtiments ordinaires du commerce partant directement des colonies et autres pays d'outre-mer pour la France ou l'Algérie, seront payés par les destinataires conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employés pour la transmission des imprimés.	ORIGINE DES IMPRIMÉS.	LIMITE de L'AFFRANCHISSEMENT effectué par les envoyeurs.	TOTAL DES TAXES OU DROITS que doivent payer les destinataires des imprimés affranchis jusqu'à la limite indiquée dans la 3 ^e colonne pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes.	
			Imprimés à destination de la France et de l'Algérie.	Imprimés à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte.
Office des Postes autrichiennes.	Empire d'Autriche.....	Frontière d'entrée en France.	Dix centimes.	Dix centimes.
	Servie, Moldavie, Valachie et Turquie d'Europe.	Frontière d'entrée en France.	Dix centimes.	Dix centimes.
	Duchés de Parme, de Plaisance et de Modène, Royaume de Grèce, Archipel, îles Ioniennes, Pologne méridionale et Russie méridionale.....	Frontière d'entrée autrichienne.	Quinze centimes.	Quinze centimes.
Office des Postes de Grèce.	Royaume de Grèce.....	Port grec d'embarquement.	Quinze centimes.	Huit centimes.
Office des Postes de la Tour et Taxis.	Grands-Duchés de Hesse-Darmstadt, de la Hesse-Électorale et de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Alstedt), Duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildburghausen, Principautés de			

DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des imprimés.	ORIGINE DES IMPRIMÉS.	LIMITE de L'AFFRANCHISSEMENT effectué par les envoyeurs.	TOTAL DES TAXES OU DROITS que doivent payer les destinataires des imprimés affranchis jusqu'à la limite indiquée dans la 3 ^e colonne pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes.	
			Imprimés à destination de la France et de l'Algérie.	Imprimés à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte.
Office des Postes de la Tour et Taxis. (Suite.)	He-se-Hombourg, de Lippé, de Reuss, de Schwarzbourg- Rondolstadt moins les villes de Frankenhäusen et de Schlotheim), Arnstadt, Geh- ren et Grossbreitenbach, Frankfort-sur-le-Mein, Hambourg, Bremen et Lü- beck.	Frontière d'entrée en France.	Dix centimes.	Dix centimes.
	Royaumes de Hanovre et de Saxe, Grands-Duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg (moins la Principauté de Birkenfeld), Duché de Brunswick, Da- nemark et Norwége.	Frontière d'entrée du territoire desservi par les Postes de la Tour et Taxis.	Quinze centimes.	Quinze centimes.
Bâtimens du commerce arrivant dans les ports de France.	Colonies françaises.....	Port d'embarquement.	Huit centimes.	Douze centimes.
	Pays étrangers d'outre-mer sans distinction de parages.	Port d'embarquement.	Onze centimes.	Douze centimes.

ART. 3.

Pour jouir des modérations de port accordées par les deux articles précédents, les journaux et autres imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bande et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

ART. 4.

Les directeurs des postes des ports maritimes payeront aux capi-

taines des navires ordinaires du commerce, pour les journaux et autres imprimés qui seront exportés ou importés par ces navires, et qui seront distribués ou reçus par l'intermédiaire de l'Administration des postes, savoir :

1° Pour les journaux et autres imprimés à destination des pays étrangers d'outre-mer, la somme d'un franc par kilogramme, poids net;

2° Et pour les journaux et autres imprimés provenant tant des colonies françaises que des pays étrangers d'outre-mer, la somme d'un franc par kilogramme d'imprimés, poids net.

Lorsque le poids total des imprimés exportés ou importés par un navire du commerce présentera une fraction de kilogramme, la somme à payer au capitaine dudit navire, pour cette fraction, sera d'un centime par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes.

ART. 5.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} août 1856.

ART. 6.

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance royale du 10 janvier 1830.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des ordonnances royales des 4 mai 1838, 20 mars 1844 et 27 décembre 1844.

ART. 7.

Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 12 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur,
chargé de l'intérim du ministère des finances,*

Signé ACHILLE FOULD.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.4^e section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

363 décisions judiciaires rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en juin 1856.

Ces décisions comportent 63 renvois et 300 condamnations.

Dans le courant du même mois, 551 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849 ont été signalés; 35 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuve matérielle.

TRANSPORTS ILLICITES DE CORRESPONDANCES.

691 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX ont été rapportés pendant le mois de juin : 198 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude. Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	407	procès-verbaux,	12	saisies.
Douanes et octrois..	94	—————	94	—
Postes	190	—————	92	—

Dans le même mois, 66 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

Les décisions judiciaires parvenues pendant la même période à la connaissance de l'Administration sont au nombre de 10, prononçant 2 renvois et 8 condamnations à des amendes de 16 à 300 francs.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION. *RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois*
 3^e ET 4^e BUREAUX. *de juin 1856 par le Conseil d'administration des Postes.*

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	SERVICE d'exploita- tion à Paris. — Commis. 2	SERVICE des départements.				SERVICE des bureaux am- bulants. — Commis. 7	
		Directeurs. 3	Contrôleurs. 4	Commis. 5	Distribu- teurs. 6		
Abandon de service.	"	"	"	1	"	"	Retenue de 15 jours de traitement.
Absence sans autorisation.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 4 jours de traitement.
Abus de confiance.	"	1	"	"	1	"	Révocation.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Arriéré dans la tenue des écritures.	"	1	"	"	"	"	Retenue d'un mois de traitement.
Classement et conservation dans les rebuts mensuels d'une lettre parvenue en fausse direction au bureau.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Déconsidération résultant de préventions graves d'indélicatesse.	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Défaut d'aptitude aux fonctions de son emploi.	"	"	"	"	"	1	Radiation du service des bureaux ambulants.
Défaut de constatation du manque d'une dépêche.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Défaut de surveillance.	"	3	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement. — Blâme.
Désordres de gestion résultant de négligence et de l'ignorance des règlements.	"	1	"	"	"	"	Radiation des cadres. (Ne pourra être remplacé que comme commis-adjoint après un essai de 3 mois et un examen satisfaisant.)
A REPORTER. . .	"	11	1	1	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	SERVICE d'exploita- tion à Paris. — Commis. 2	SERVICE des départements.				SERVICE des bureaux am- bulants. — Commis. 7	
		Directeurs. 3	Contrôleurs. 4	Commis. 5	Distribu- teurs. 6		
REPORT.....	"	11	1	1	1	1	
Erreurs de tri, de taxe et de compte.	"	2	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Fausse directions de dé- pêches.	2	"	"	"	"	"	Idem.
Incapacité.....	"	1	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Insubordination grave...	"	"	"	1	"	"	Révocation.
Irrégularités en matière de chargement.	"	31	"	2	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Légereté dans l'exécution du service.	"	5	"	"	1	"	Idem.
Lettres oubliées au fond d'un sac à dépêches.	"	2	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence dans la cons- tation des produits sans contrôle.	"	4	"	"	1	"	Retenues de 2 jours à un mois de traitement.
Négligence dans l'expédi- tion des dépêches.	"	3	"	"	"	"	Retenues de 3 à 5 jours de traitement.
Négligence grave et per- sistante.	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Non-inscription d'objets affranchis réexpédiés sur l'état n° 41.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Non-production des copies n° 352.	"	2	"	"	"	"	Idem.
Omission d'envoi d'avis de versement d'articles d'argent au-dessus de 200 francs.	"	2	"	"	"	"	Idem.
Réserve de fonds non jus- tifiée.	"	1	"	"	"	"	Idem.
Retard dans l'expédition des dépêches.	"	2	"	"	"	"	Idem.
Retard dans la réexpédi- tion des correspon- dances.	"	1	"	3	"	"	Idem.
Timbrage défectueux des lettres.	"	1	"	"	"	"	Idem.
TOTAUX.....	2	70	1	7	3	1	
Nombre d'agents punis..				84			

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.			NATURE des PUNITIONS. 6	
	Service d'explo- itation à Paris. — Facteurs. 2	Service des départements.			
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4		Facteurs ruraux. 5
Abus de confiance.....	"	"	1	"	Révocation.
Abus prolongé d'une per- mission d'absence.	"	"	"	1	<i>Idem.</i>
Apposition défectueuse des timbres alphabétiques sur les bulletins n° 183 et sur les parts n° 688	"	"	2	5	Retenues de 1 à 2 jours de traitement. — Re- tenues de 2 à 10 fr.
Approvisionnement in- suffisant de timbres- postes.	"	"	"	2	Retenues de 2 à 3 fr.
Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	5	Retenue de 10 francs. — Privation de la haute paye.
Détournement de ce pro- duit.	"	"	"	1	Révocation.
Déconsidération résultant de préventions graves d'indélicatesse.	1	1	"	"	<i>Idem.</i>
Distribution de lettres et de journaux confiée à des tiers.	"	"	"	8	Retenues de 3 à 10 fr. — Suspension de fonc- tions pendant 8 jours.
Emploi d'un timbre alpha- bétique frauduleux.	"	"	"	1	Suspension de fonctions pendant 3 mois.
Inconduite.....	"	"	1	1	Révocation.
Insubordination grave...	"	"	"	2	<i>Idem.</i>
 A REPORTER....	1	1	4	26	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.				NATURE DES PUNITIONS.
	Service d'explo- itation à Paris. — Facteurs.	Service des départements.			
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	
1	2	3	4	5	10
REPORT	1	1	4	26	
Intempérance	"	1	"	9	Retenue de 2 jours de traitement.— Retenues de 5 à 15 francs.— Suspension d'un mois. — Révocation.
Légèreté dans l'exécution du service.	"	2	4	9	Retenue de 2 jours de traitement.— Retenues de 2 à 10 francs.
Manquements à la disci- pline.	"	"	"	11	Retenues de 3 à 5 francs.
Négligence grave et per- sistante.	"	"	"	2	Révocation.
Perte d'objets de corres- pondance.	"	"	1	"	<i>Idem.</i>
Prepos injurieux envers un ecclésiastique.	"	"	"	1	Changement de résidence.
Retards dans la distribu- tion à domicile.	"	"	"	7	Retenues de 3 à 6 francs.
Transport illicite de let- tres et de journaux.	"	"	"	3	Retenue de 10 francs.
TOTAUX	1	4	9	68	
Nombre de sous-agents punis	82				

3^e PARTIE.

*Omission d'annulation de timbres-postes. — Exécution de l'article 1470
de l'Instruction générale.*

Application d'amendes de 20 cent. à 5 fr. 20 cent.

	NOMBRE de contrevenants.
Service d'exploitation à Paris.....	13
Service des départements.....	484
Service des bureaux ambulants.....	18
TOTAL.....	515

